

Paris, le 2 mai 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2017-045

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

S'étant saisi d'office des circonstances dans lesquelles M. Y a été grièvement atteint à l'œil gauche lors de la manifestation contre le projet de construction de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ;

Saisi par Monsieur X, journaliste, qui dénonce les circonstances dans lesquelles il a été touché par un tir de Flash-Ball, alors qu'il couvrait la manifestation ;

Saisi par Monsieur Z d'une réclamation relative aux blessures graves à l'œil droit occasionnées alors qu'il était simple spectateur de cette manifestation ;

Après avoir pris connaissance des procédures établies par l'Inspection générale de la police nationale à la suite des plaintes déposées auprès du parquet de Nantes par MM. X, Z et Y ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité, notamment celle de MM. X et Y, celle du gardien de la paix B, affecté à l'époque des faits au sein de la brigade anti-criminalité de Nantes, celle du brigadier major A, exerçant au sein de la compagnie républicaine de sécurité n° xx à l'époque des faits, celle du commandant de police C, exerçant au sein de la direction départementale de la sécurité publique;

## 1. Sur le dispositif de maintien de l'ordre

### a. Sur la multiplicité des unités

Constate que le service d'ordre mis en place était composé d'une multiplicité d'unités : d'une part de nombreuses unités de sécurité publique qui ne sont pas composées d'agents spécialisés dans le maintien de l'ordre, agissant en tenue ou en civil, telles que les brigades anti-criminalité (BAC) et, d'autre part, d'unités dites « constituées » spécialement dédiées au maintien de l'ordre telles que les compagnies républicaines de sécurité (CRS) ou les escadrons de gendarmes mobiles (EGM) ;

Rappelle la différence de régime juridique qui s'applique aux unités constituées et aux autres effectifs lors d'une opération de maintien de l'ordre : alors que les unités spécialisées obéissent aux règles du maintien de l'ordre telles qu'établies par le code de la sécurité intérieure, les unités non spécialisées relèvent du droit commun pour l'usage de la force, qui est autorisé principalement dans les cas de légitime défense et d'état de nécessité ;

Sans remettre en cause le professionnalisme des unités de police et de gendarmerie nationales non spécialement dédiées au maintien de l'ordre, ni omettre la nécessité de recourir en pratique à l'ensemble des ressources opérationnelles disponibles, constate à l'examen des affaires qui lui sont soumises, que les unités non spécialisées sont davantage mises en cause que les unités constituées concernant l'usage de la force ;

L'intervention d'unités non spécialisées dans des opérations de maintien de l'ordre fait en effet courir des risques à l'intégrité physique des manifestants et des membres de ces unités qui voient en outre leurs actions contestées ;

### b. Sur les instructions de la hiérarchie

Rappelle les termes de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) : « (...) *le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure. Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative* » ;

Rappelle également les termes de l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure (CSI) qui dispose : « *L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension. L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés* » ;

Le traitement des trois réclamations impose l'analyse de la gestion du maintien de l'ordre par les autorités hiérarchiques et civiles. Or cette gestion du maintien de l'ordre paraissait désorganisée, à tout le moins improvisée. Il semble ainsi que les autorités hiérarchiques et civiles n'ont anticipé ni le nombre ni le profil des manifestants, ni les débordements, qui étaient pourtant prévisibles dans le contexte particulièrement sensible du conflit autour du projet d'aéroport ;

Dans ce contexte, il n'est pas acceptable que les donneurs d'ordre, y compris l'autorité civile, n'aient pas su coordonner l'ensemble des agents mobilisés, dont certains n'étaient ni formés ni équipés pour faire face à une telle situation, n'aient délivré aucune consigne claire sur le recours aux armes, en particulier aux Flash-Ball, et aient laissé à la libre appréciation des agents qui en sont dotés le soin d'y recourir ou non, en qualifiant la situation de « *légitime défense permanente* », notion qui n'a aucune existence juridique ;

**Constate ainsi un manquement général aux obligations incombant aux autorités hiérarchiques de la part du service d'ordre de la manifestation du 22 février 2014. Le Défenseur des droits recommande ainsi de rappeler à leurs obligations inscrites dans le CSI, l'autorité civile responsable du dispositif de maintien de l'ordre et du suivi de sa mise en œuvre et l'ensemble de la chaîne hiérarchique opérationnelle.**

### *c. Sur la doctrine du maintien de l'ordre*

Au vu du déroulement et de la gestion de la manifestation, comme des précédentes affaires que le Défenseur des droits a eu à traiter, il considère qu'il est nécessaire de mettre à jour la doctrine du maintien de l'ordre ;

Dans le droit fil des préconisations émises par la commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre, et dans le souci d'accroître la préservation de l'intégrité physique tant des manifestants que des forces de l'ordre, le Défenseur des droits recommande que des mesures soient prises pour encadrer juridiquement les différentes modalités d'intervention, par des textes clairs et précis ; également dans le but d'améliorer la formation et la spécialisation des unités amenées à intervenir lors des manifestations, afin d'assumer un maintien de l'ordre « *sans risque pour la sécurité et en garantissant les libertés, mais aussi entraînées pour être capables d'intervenir ensemble.* »<sup>1</sup> ;

Recommande qu'il soit mis un terme à l'application de différents régimes juridiques dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre en fonction des unités présentes sur le terrain, source d'insécurité tant pour les agents que pour les citoyens.

## **2. Sur l'utilisation du Flash-Ball superpro® lors de manifestations**

Constate qu'il a été fait usage du Flash-Ball superpro® à 92 reprises lors de la manifestation, l'un de ces tirs illustrant les faits de la présente affaire ;

Rappelle ses précédentes recommandations sur l'usage du Flash-Ball et notamment sa recommandation générale du 16 juillet 2015 relative en particulier à la question de l'interdiction de l'utilisation du Flash-Ball superpro® dans le cadre des manifestations<sup>2</sup> ;

Rappelle qu'il n'est pas réaliste de considérer que dans une manifestation, surtout lorsque des signes de tension apparaissent, les manifestants restent immobiles. Dès lors, les balles tirées par un Flash-Ball risquent fort de toucher une cible en mouvement ou une personne non visée, avec toutes les conséquences dommageables que cela peut comporter, compte tenu de l'imprécision de la trajectoire du tir ;

---

<sup>1</sup> Rapport au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens, N° 2794, 21 mai 2015, III., C., 2. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-eng/r2794.asp>

<sup>2</sup> <http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actions/protection-des-droits-libertes/decision/decision-mds-2015-147-du-16-juillet-2015-relative>

S'interroge sur l'utilisation du Flash-Ball superpro® par des unités non spécialement dédiées au maintien de l'ordre, alors que les unités dédiées au maintien de l'ordre n'en sont pas dotées, à l'instar des conclusions du rapporteur au nom de la commission d'enquête précitée qui souhaite réserver les interventions de maintien de l'ordre aux seules unités spécialisées, lesquelles ne sont pas dotées du Flash-Ball superpro®<sup>3</sup> ;

Recommande de nouveau l'interdiction du Flash-Ball superpro® dans un contexte de manifestation, au vu de ses caractéristiques, comme de la gravité des lésions pouvant découler de son usage. Dans l'attente d'une solution de substitution, il demande l'adoption d'un moratoire général sur l'usage du Flash-Ball superpro® ;

Rappelle, en ce sens, qu'il existe pour l'Etat un risque de voir sa responsabilité de plus en plus souvent engagée sur le fondement de l'utilisation des armes dangereuses, spécifiquement concernant le Flash-Ball superpro®, le juge administratif ayant considéré qu'il s'agissait d'une arme « *comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens* »<sup>4</sup> .

### **3. Sur les circonstances des blessures des trois réclamants**

#### **a. Tir de Flash-Ball superpro® et usage de gaz lacrymogène à l'encontre de M. X**

Constate, grâce à l'exploitation des vidéos, que le tir du gardien de la paix a bien eu lieu peu de temps après que son collègue ait été touché par un projectile qui l'a fait chuter au sol et que le recours à la force était légalement permis ;

Considère que le fonctionnaire, qui avait parfaitement discerné la présence d'un groupe de personnes, à 5 mètres, entre lui et la cible qu'il visait, aurait dû prendre en compte dans l'environnement de son tir, d'une part, l'imprécision du tir intrinsèque à l'arme et, d'autre part, le fait que son usage est interdit en deçà d'une distance de sept mètres pour « *éviter tout risque de lésion corporelle grave, pouvant être irréversible* »<sup>5</sup> ;

Constate également que le gaz lacrymogène reçu par M. X., à bout portant, n'est pas conforme au cadre qui en régit l'usage, alors que M. X. ne constituait pas une menace à l'intégrité physique de l'agent CRS ;

Constate un usage disproportionné de la force à l'encontre de M. X de la part du gardien de la paix B et du brigadier major A, contraire aux cadres d'emploi relatifs à l'usage du Flash-Ball superpro® et du diffuseur incapacitant de lacrymogène, en méconnaissance des articles R. 434-10 et 18 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

Toutefois, le contexte dans lequel s'est déroulée la manifestation ainsi que les modalités d'organisation du service d'ordre, le manque de formation et d'expérience du gardien de la paix en maintien de l'ordre, la blessure de son collègue, font apparaître que le jour des faits les forces de sécurité ont été confrontées à un climat de tension et de violence pendant plusieurs heures ainsi qu'à des défaillances dans l'organisation de la manifestation.

<sup>3</sup> Rapport précité, [http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-eng/r2794.asp#P301\\_70967](http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-eng/r2794.asp#P301_70967)

<sup>4</sup> Tribunal administratif de Nice, 28 octobre 2014, n° 1202762. Le tribunal a reconnu la responsabilité de l'Etat, même sans faute lourde imputable à un de ses agents, du fait de l'utilisation des armes dangereuses, en l'espèce le Flash-ball superpro®, eu égard aux graves dommages subis par l'intéressé.

<sup>5</sup> Instruction PN/CAB/n° 2012-7115-D, du 31 juillet 2012, portant cadre d'emploi du Flash-Ball superpro® en vigueur à l'époque des faits.

Ainsi, sur les 1300 fonctionnaires mobilisés, il a été comptabilisé 129 blessés parmi les forces de l'ordre. Concernant le gardien de la paix mis en cause, il ressort de l'enquête qu'au moment de l'action, celui-ci était en service depuis près de 6 heures et avait été confronté de la part des manifestants pendant plusieurs heures à des insultes répétées et à des actions récurrentes d'une violence et d'une intensité auxquelles il n'avait jamais été confronté au cours de sa carrière. Sa mission principale s'est rapidement transformée en mission de maintien de l'ordre, sans toutefois disposer ni d'une formation, ni de l'équipement adéquat et armé seulement d'un Flash-Ball superpro®, dont l'imprécision est avérée, pour faire face à des individus menaçants. Dans ces circonstances, le Défenseur des droits ne demande pas de poursuites disciplinaires à l'encontre du gardien de la paix ;

Recommande qu'un rappel des textes soit effectué à l'égard du gardien de la paix B et du brigadier major A pour avoir fait un usage disproportionné de la force.

*b. Sur les circonstances des blessures de M. Z*

Ne peut se prononcer sur les circonstances dans lesquelles M. Z a été gravement blessé à l'œil au cours de la manifestation du 22 février 2014, en l'absence d'images et de témoignages corroborant sa version ;

*c. Sur les circonstances des blessures de M. Y*

Constatant que la nature du projectile reçu par M. Y et l'auteur du tir n'ont pu être déterminés avec certitude, ni que M. Y était personnellement visé, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur les circonstances de la blessure de M.Y ;

Constate qu'aucune fiche d'utilisation des armes n'a été fournie aux enquêteurs de l'IGPN ou au Défenseur des droits ;

Constate de la part du service d'ordre de la manifestation du 22 février 2014, un manquement général à l'obligation de rendre compte. **Il recommande que le commissaire divisionnaire D, chef de dispositif, ainsi que l'ensemble de sa hiérarchie fasse l'objet d'un rappel des textes pour avoir manqué à cette obligation.** Il recommande également, pour l'avenir, que les fiches d'utilisation des armes utilisées lors d'opérations de maintien de l'ordre, requises par leurs cadres d'emploi respectifs, soient effectuées dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des Droits

Jacques TOUBON

## **Contexte de la manifestation**

Fin 2013, plusieurs associations et mouvements politiques ont appelé à une mobilisation à Nantes, le samedi 22 février 2014, contre le projet de construction de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

Le 20 janvier 2014, l'itinéraire de cette manifestation, non déclarée en préfecture, a été diffusé par voie de presse. Celui-ci devait notamment emprunter le cours des Cinquante Otages, lieu de passage traditionnel des manifestations à Nantes.

Le 20 février 2014, un arrêté préfectoral a interdit tout type de manifestation dans plusieurs rues du centre-ville commerçant, dont le cours des Cinquante Otages, eu égard au nombre important de manifestants attendus et aux risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens.

Selon la note de service n° 43 T/2014 établie le même jour par la direction départementale de la sécurité publique (ci-après "DDSP xx"), 200 tracteurs étaient attendus, ainsi que 8000 à 10000 personnes dont 500 à 700 « militants radicaux ».

La manifestation a mobilisé plus de 1300 fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie, organisés en différentes unités.

Le 22 février 2014, jour de la manifestation, des barrages fermés, barrages filtrants et barres-ponts ont été installés aux différents points listés dans l'arrêté.

Le cortège est parti de la place de la Préfecture vers 13h00, heure à laquelle M. Y a rejoint le rassemblement. Il avait rendez-vous avec des amis pour manifester pacifiquement avant de fêter son 29<sup>ème</sup> anniversaire dans un restaurant de la ville.

M. X, qui exerçait à l'époque des faits la profession de photographe, couvrait la manifestation pour le média citoyen Citizen Nantes. Ce dernier était présent à la manifestation depuis 13h00 et est resté sur les lieux jusqu'à 16h45. Il était équipé d'un objectif de grande taille et d'une petite caméra portable. A son arrivée, il se trouvait place du commerce où la situation était relativement calme.

Selon les déclarations recueillies tant par l'IGPN que par les agents du Défenseur des droits, le cortège –composé notamment de familles, d'activistes déguisés en clowns, de musiciens et de tracteurs– était joyeux et festif dans un premier temps.

L'ambiance a toutefois commencé à dégénérer quand, à côté du cortège de manifestants ordinaires et pacifiques, des manifestants autonomes, pour la plupart cagoulés, casqués et gantés, sont apparus et ont manifesté leur volonté de dégrader du mobilier urbain.

Selon le procès-verbal de transcription des communications radio de la DDSP xx établi par l'IGPN, dès 13h40 un groupe d'une quarantaine d'autonomes était annoncé en queue de cortège.

Selon M. X, la manifestation a commencé à dégénérer à partir de 15h00 lorsque des manifestants autonomes sont arrivés sur la place et ont commencé à défier le barrage que les forces de l'ordre avaient placé au début du cours des Cinquante Otages, dans le but de fermer l'accès au centre-ville. Après des sommations demeurées sans effet, les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogène et d'un engin lanceur d'eau (ci-après « ELE ») pour faire cesser le trouble. La situation est devenue tendue.

Le cortège était arrêté et un flot de manifestants continuait à arriver et se retrouvait bloqué à cet endroit, sans autre issue. Des citoyens ont exprimé avoir eu le sentiment que la situation a dégénéré dès que les forces de l'ordre ont commencé à utiliser les gaz lacrymogènes, alors qu'ils se sentaient pris au piège.

Parallèlement, et alors que le cortège était toujours arrêté, des manifestants ont commencé à saccager puis incendier le commissariat de police situé cours Olivier de Clisson.

Des incidents ont également éclaté dans les rues adjacentes, où des manifestants autonomes érigeaient des barricades puis les incendiaient.

La station directrice ayant sollicité du renfort, le commissaire divisionnaire D, initialement positionné sur le secteur de la préfecture, a fait mouvement vers le commissariat du cours Olivier de Clisson avec une demi-unité de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) 12 et un engin lanceur d'eau.

Selon le procès-verbal de transport rédigé par ses soins, le trajet de ses effectifs a été émaillé de jets des projectiles de toutes sortes -pavés descellés de la chaussée, objets métalliques-, de la part de manifestants hostiles.

Vers 16h15, le commissariat du cours de Clisson a été sécurisé par les forces dirigées par le commandant C. qui avaient été rejointes par des effectifs de la Brigade anti-criminalité (BAC).

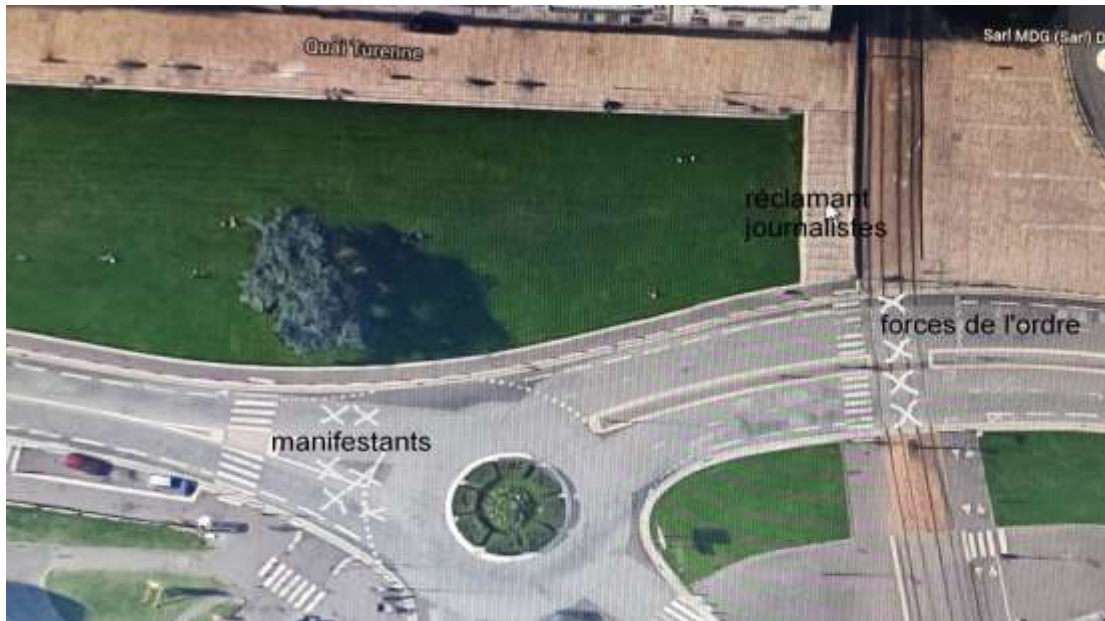
Les dégradations ainsi que les violences contre les forces de l'ordre se sont toutefois poursuivies, et de nombreux agents ont fait jonction avec leurs collègues déjà sur place pour ramener l'ordre sur le secteur.

A compter de 16h30, après que les dernières sommations aient été effectuées au niveau du commissariat du cours Olivier de Clisson, les forces de l'ordre réunies sur le secteur ont procédé à des bonds successifs afin d'en libérer les abords, repoussant notamment les manifestants vers les voies de tramway.

### ***Blessures de M. X***

Au moment où la manifestation a commencé à dégénérer, M. X s'est déplacé et s'est positionné à l'angle du quai Turenne et du Cours Olivier de Clisson, en marge du cortège. Il se trouvait sur des marches d'escalier, en contrebas de la voie du tramway et de l'esplanade où se trouvaient les forces de l'ordre.

A cet endroit, il était avec un petit groupe de journalistes et photographes, ainsi qu'un groupe de clowns, à l'écart des manifestants et des échauffourées. M. X explique qu'il était d'ailleurs beaucoup plus proche des forces de l'ordre que des manifestants. Ces derniers étaient positionnés sur le boulevard Philippot, au-delà du rond-point, devant l'hôpital (cf. photo ci-dessous, la flèche blanche désignant le réclamant).



Les manifestants qui s'étaient alignés sur le boulevard étaient virulents et lançaient des projectiles sur les forces de l'ordre qui se trouvaient à une cinquantaine de mètres, au niveau de la voie du tramway. D'après ce qu'a vu le réclamant, les projectiles lancés sur les forces de l'ordre étaient du type mottes de terre et pierres. Ils essayaient également des insultes.

Les forces de l'ordre qui étaient positionnées à cet endroit étaient composées d'une demi-compagnie républicaine de sécurité (CRS), ainsi que de fonctionnaires de police de la BAC de Nantes, les CRS étant en tenue de maintien de l'ordre et les agents de la BAC pour la plupart en civil et casqués. Elles étaient restées statiques pendant une trentaine de minutes à ce point, par manque d'effectifs pour faire face à des manifestants hostiles dont le nombre était évalué à plusieurs milliers de personnes. Les manifestants étaient maintenus à distance par des jets de lanceurs à eau, tirs de gaz lacrymogène par lanceurs Cougar et tirs de lanceurs de balles de défense.

Une vidéo fournie par le réclamant permet de retracer le cours des événements de son point de vue<sup>6</sup>.

A un moment, un fonctionnaire de police est tombé à terre, visiblement touché par un projectile, puis un second. Un agent de la CRS s'est détaché de la formation et s'est avancé le long du muret qui séparait les journalistes de la voie du tramway. Il a aspergé de plusieurs jets de gaz lacrymogène cet espace en contrebas, puis est revenu vers son groupe. En revenant, il a effectué un jet de gaz au niveau du visage du réclamant qui filmait la scène. Ce dernier explique, qu'incommodé, il a tourné le visage et c'est à ce moment qu'il a reçu un violent coup au niveau du thorax. Il s'est aussitôt écroulé au sol. Il était 16h45.

Une seconde vidéo filmée par une personne qui se trouvait dans le groupe du réclamant permet de voir l'agent de la CRS utiliser sa gazeuse vers le réclamant, puis aussitôt après un agent en civil, de la BAC, effectuer un tir de Flash-Ball superpro®, en direction du groupe. On aperçoit le réclamant s'affaïsser et tomber à terre. Le réclamant était à ce moment-là à environ trois ou quatre mètres du fonctionnaire de police auteur du tir, lequel s'est ensuite retourné pour rejoindre ses collègues.

<sup>6</sup> [http://www.dailymotion.com/video/x1dld1x\\_zele-et-flash-ball-manifestation-anti-aeroport\\_news](http://www.dailymotion.com/video/x1dld1x_zele-et-flash-ball-manifestation-anti-aeroport_news)





Crédit "Citizen Nantes"

Flèche verte : réclamant / flèche orange : CRS / flèche rouge : gardien de la paix BAC

Monsieur X a recouvré ses esprits environ une demi-heure après. Il a fait l'objet d'un examen par un médecin en date du 24 février 2014, lequel a constaté un hématome de 10 centimètres de diamètres costal antérieur droit.

### ***Blessures de M. Z***

M. Z, âgé de 25 ans à l'époque des faits, se trouvait dans la foule repoussée sur ce secteur.

Selon ses déclarations, il était arrivé à Nantes la veille pour un entretien d'embauche et avait décidé de rester une nuit sur place pour poursuivre sa recherche d'emploi. Le lendemain, surpris par le déploiement des forces de l'ordre, et ayant appris qu'une manifestation se tenait, il a souhaité rester par curiosité, en évoluant indépendamment du cortège.

Selon ses indications fournies à l'IGPN, alors qu'il se tenait debout près d'un arbre sur la pelouse du quai de Turenne située entre le cours Olivier de Clisson et la rue Du Guesclin, M. Z a été gravement blessé à l'œil droit par un projectile.

Ayant perdu connaissance, il a été conduit aux urgences du centre hospitalier universitaire (ci-après « CHU ») de Nantes par un groupe de quatre personnes qui lui sont venues en aide.

A compter de 18h15 et à l'issue de nouvelles vagues de refoulement des manifestants, forces de l'ordre et manifestants étaient positionnés face à face à hauteur du grand parking de la place de la Petite Hollande.

### ***Blessures de M. Y***

Vers 18h30, alors qu'il était présent sur ce même parking, M. Y a été gravement blessé par un projectile, à l'œil gauche.

Ayant perdu connaissance, des manifestants qui l'entouraient lui sont venus en aide. Selon les témoignages recueillis, alors qu'ils le transportaient hors du parking pour trouver du secours, un cordon de CRS les a poursuivis jusqu'à la rue Deurbroucq et, malgré des signes et paroles des manifestants pour leur signifier qu'ils transportaient une personne blessée parmi eux, a fait usage à leur rencontre de grenades, flash-balls et du lanceur d'eau. Les manifestants auraient été contraints de se réfugier, avec M. Y toujours inconscient, dans un parking souterrain de la rue Deurbroucq où un camion de pompiers a finalement été alerté de la situation et a pu leur porter secours.

### ***Fin de la manifestation***

Selon les documents fournis par la DDSP xx à l'IGPN, vers 19h00 les forces de l'ordre ont fait face à 800 manifestants radicaux sur le parking des Gloriettes, qui a alors été saturé de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants.

Faisant l'objet de nouveaux assauts et suite à l'érection de nouvelles barricades, notamment sur le boulevard Philippet, les forces de l'ordre ont été contraintes de se repositionner et de procéder vers 20h00 à un nouveau dispositif de refoulement.

Vers 21h30, la situation était rétablie et le service d'ordre, installé depuis 10h30 dans la matinée, a été levé.

Un dispositif de protection et de sécurisation des points sensibles a été mis en place pour la nuit.

### ***Bilan de la manifestation***

Selon un premier bilan effectué par le service d'ordre aux premières heures du 23 février 2014, 20.000 personnes étaient présentes au plus fort de la manifestation. Le nombre de manifestants radicaux et violents était évalué à un millier par les autorités. Ils se sont par la suite avérés être au nombre de 300<sup>7</sup>.

Les organisateurs de la manifestation estiment quant à eux que 50 000 à 60 000 personnes étaient présentes, ainsi que 520 tracteurs.

Les éléments qui ont été recueillis sur le déroulement de cette manifestation, tant par les médias nationaux, locaux et indépendants, témoignent d'une manifestation de très grande envergure, qualifiée de grand succès citoyen mais qui a été marquée par de violents affrontements entre certains manifestants et les forces de l'ordre.

Toujours selon le bilan établi par le service d'ordre quelques heures après la fin de la manifestation, 13 personnes ont été interpellées et 129 personnes ont été blessées ou contusionnées parmi les 1318 fonctionnaires de police et militaires de gendarmerie mobilisés. Une vingtaine de blessés étaient comptés parmi les manifestants.

---

<sup>7</sup> <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/02/27/01016-20140227ARTFIG00370-casseurs-de-nantes-l-etau-se-resserre.php>

S'agissant des moyens employés, outre le recours à des manœuvres telles que les charges ou bonds offensifs pour évacuer des lieux ou maintenir la foule à distance, les services de l'IGPN ont répertorié l'usage d'engins lanceurs d'eau (en dotation chez les CRS) et de containers lacrymogènes à main de 500 ml. Il était recensé l'utilisation de 262 grenades lacrymogènes, 77 grenades manuelles de désencerclement, 92 tirs de munitions de Flash-Ball superpro® et 325 de LBD 40x46.

### **Suites médicales et judiciaires des blessures de MM. X, Z et Y**

M. X a fait l'objet d'un examen par un médecin en date du 24 février 2014, lequel a constaté un hématome de 10 centimètres de diamètre costal antérieur droit.

MM. Z et Y ont tous deux été hospitalisés au centre hospitalier universitaire (ci-après « CHU ») de Nantes.

M. Z a été hospitalisé quatre jours à la clinique ophtalmique du centre hospitalier, pendant lesquels il a subi une opération chirurgicale. Les médecins ont constaté sur son œil droit « un hyphéma total, une hémorragie sous-conjonctivale inférieure, une iridodialyse supérieure ainsi qu'une cataracte traumatique ».

Le 10 avril 2014, la clinique établissait un nouveau certificat médical constatant « une acuité visuelle cotée à perception lumineuse positive, hyphéma total, une hémorragie sous-conjonctivale inférieure, une iridodialyse supérieure ainsi qu'une cataracte blanche, pas de plaie sclérale, fracture de la lame papyracée droite avec comblement des cellules ».

A la suite d'une nouvelle opération chirurgicale le 30 mai 2014, M. Z a pu retrouver une vision de 3/10<sup>ème</sup> à son œil droit.

S'agissant de M. Y, les médecins du centre hospitalier ont notamment constaté un éclatement du globe oculaire avec une plaie sclérale traversant la cornée. Des sutures sclérales, cornéennes et palpébrales ont été nécessaires et il a été soumis à un scanner orbitaire.

Après avoir subi plusieurs opérations chirurgicales, M. Y porte désormais une prothèse à l'œil gauche. Auparavant artisan charpentier, il a été contraint d'abandonner cette activité compte tenu de sa blessure.

MM. Z et Y se sont vus reconnaître respectivement « au moins 128 jours » (soit 4 mois et 8 jours) et « presque deux mois » d'ITT par le service de médecine légale du CHU de Nantes sollicité par voie de réquisition judiciaire<sup>8</sup>.

Les plaintes pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique de MM. X, Z et Y ont été classées sans suite par le procureur de la République.

\*\*\*\*\*

\*\*

\*

---

<sup>8</sup> Les certificats médicaux correspondants ne se prononcent pas sur la nature des projectiles qui ont atteint MM. Z et Y

## **1. Sur le dispositif de maintien de l'ordre**

D'après le commandant de police C, qui commandait la BAC, lors de la préparation du service d'ordre de la manifestation, les organisateurs avaient refusé de participer à une réunion préparatoire et d'indiquer le parcours qu'ils souhaitaient suivre, ce qui a rendu l'organisation du dispositif de sécurité extrêmement difficile et a contraint les autorités à parer à toutes les éventualités. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de bloquer l'accès au centre-ville.

Ainsi, avant que la manifestation ne se tienne, un des éléments qui semble avoir créé un sentiment de colère parmi des manifestants a été ce choix de fermer le centre-ville, alors que traditionnellement les cortèges y passent. Il apparaît également que le nombre de manifestants a été sous-évalué par les autorités dans le cadre des préparatifs et que le parcours qui a été imposé au cortège était vraisemblablement trop court et manquant de voies de dispersion.

De très nombreux participants à la manifestation ont témoigné d'un sentiment de disproportion dans la force déployée.

Présent de 14h30 à 18h30, M. E, âgé de 64 ans, a évoqué un « *usage généreux de gaz lacrymogène, grenades assourdissantes et d'arrosages par canons à eau* » pour se défendre contre, selon lui, « *les 200 à 300 jeunes qui bombardaient les CRS avec des projectiles divers* » et qui étaient « *des gens très peu organisés beaucoup moins agressifs qu'à l'époque* ».

Mme F, qui participait pacifiquement avec son fils et des amis à la manifestation, déclare pour sa part qu'à partir de 17h45, « *il était manifeste que les forces de l'ordre tenteraient par tous les moyens de [les] disperser. Elles ont avancé par vagues successives pour [les] faire reculer vers la place de la Petite Hollande* ». Mme F dit avoir été « *interloquée de la démonstration de force armée. Celles-ci n'ont eu de cesse de morceler la manifestation pour balayer les manifestants sans discrimination* ».

Présente à la manifestation avec son compagnon, M. G, Mme H qui était située à quelques mètres de M. Y au moment où il a été atteint par un projectile, a indiqué lors de son audition par l'IGPN avoir été choquée par la violence des forces de l'ordre « *qui ne savaient pas où [elles] tiraient. Tout le monde se prenait du gaz alors que la majorité était venue manifester pacifiquement* ».

Il est établi que le 22 février 2014, des effectifs de différentes unités sont intervenus en renfort des CRS, escadrons de gendarmes mobiles (EGM) et compagnies départementales d'intervention (CDI).

### **a) Sur la multiplicité des unités présentes**

Les effectifs du service d'ordre mis en place pour la manifestation étaient composés, d'une part, d'effectifs de sécurité publique, locaux, ou venus d'autres départements, agissant en tenue ou en civil (groupe de sécurité de proximité, sûreté départementale, service d'ordre public et de sécurité routière, brigade anti criminalité, groupe d'intervention de la police nationale...) et, d'autre part, d'unités « constituées » formées et entraînées aux opérations de maintien de l'ordre : CRS, EGM et CDI.

Organisé par secteurs, le service d'ordre était utilisé soit en position statique sur des points précis de la ville, notamment les barrages et bâtiments institutionnels, soit en position dynamique pour suivre le parcours des manifestants depuis des rues adjacentes, les effectifs de sécurité publique étant mobilisables en renforts sur les opérations de maintien de l'ordre.

Lors de son audition devant la commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre le 16 avril 2015, le Défenseur des droits a eu l'occasion de souligner la différence de régime juridique qui s'applique aux unités constituées et aux autres effectifs lors d'une opération de maintien de l'ordre : alors que les unités spécialisées obéissent aux règles du maintien de l'ordre telles qu'établies par le code de la sécurité intérieure, les unités non spécialisées relèvent du droit commun pour l'usage de la force, qui est autorisé principalement dans les cas de légitime défense et d'état de nécessité.

Sans remettre en cause le professionnalisme des unités de police et de gendarmerie nationales non spécialement dédiées au maintien de l'ordre, ni omettre la nécessité de recourir en pratique à l'ensemble des ressources opérationnelles disponibles, il ressort de l'examen des dossiers étudiés par le Défenseur des droits -et avant lui la CNDS- que les unités non spécialisées sont davantage mises en cause que les unités constituées concernant l'usage de la force.

Pour prendre l'exemple des BAC, dans le cadre du maintien de l'ordre, elles sont des unités d'appui, aux côtés des unités constituées habituelles (escadrons de gendarmes mobiles, CRS, compagnies départementales d'intervention), dynamiques, en capacité de se déplacer très vite et qui ont pour mission principale de procéder à l'interpellation de fauteurs de troubles. En l'espèce, la mission dévolue à la BAC s'est rapidement transformée en mission de maintien de l'ordre, sans équipement ni préparation adéquats. L'intervention d'unités non spécialisées dans des opérations de maintien de l'ordre fait courir des risques à l'intégrité physique des manifestants et des membres de ces unités, qui voient de plus en plus leurs actions contestées.

#### *b) Sur les instructions de la hiérarchie*

Le Défenseur des droits rappelle les termes de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) : « (...) *le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure. Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative* » ;

Il rappelle également les termes de l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure (CSI) qui dispose : « *L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension. L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés* » ;

Le traitement des trois réclamations suppose d'analyser la gestion de ce maintien de l'ordre par les autorités hiérarchiques et civiles. Or la gestion de ce maintien de l'ordre par ces autorités paraissait désorganisée, à tout le moins improvisée. Il semble ainsi que les autorités hiérarchiques et civiles n'ont anticipé ni le nombre ni le profil des manifestants, ni les débordements, qui étaient pourtant prévisibles dans le contexte particulièrement sensible du conflit autour du projet d'aéroport.

Comme l'a précisé le gardien de la paix B, sa mission principale s'est rapidement transformée en mission de maintien de l'ordre, sans équipement adéquat et en ayant été sur le terrain depuis 10h00 le matin. Avec son groupe, il s'est retrouvé en protection des unités spécialisées, à découvert, devant faire face à une montée de la tension et positionné face au vent et au soleil. Ces éléments sont à prendre en compte et ont très certainement contribué au stress ressenti, voire à la perte de sang-froid de certains fonctionnaires.

Interrogé le 30 avril 2014 par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), le commissaire divisionnaire D déclarait que depuis leur arrivée pour sécuriser le commissariat, les forces de l'ordre n'étaient plus dans une configuration de maintien de l'ordre mais en « *légitime défense permanente* ».

Il y a lieu de préciser que la notion de légitime défense permet de ne pas avoir recours aux sommations, notamment.

Il ressort en effet des retranscriptions radio du service d'ordre de la manifestation que le 22 février 2014, des sommations ont été effectuées par les autorités civiles :

- vers 14h50 au niveau de la barre-pont du cours des Cinquante Otages (usage de l'ELE et de gaz lacrymogène) ;
- vers 15h30 sur le barrage rue de la Paix (usage de gaz lacrymogène) ;
- vers 15h35 devant les deux barricades érigées sur Kervégan rue de la Paix (usage de gaz lacrymogène et de LBD 40x46) ;
- vers 16h sur le cours d'Estiennes d'Orves (grenades lacrymogène) ;
- vers 16h30 au niveau du commissariat du cours Olivier de Clisson.

Ainsi, plus aucune sommation n'a été annoncée à partir de 16h30, alors, par exemple, que M. Y a été blessé par un projectile provenant des forces de l'ordre vers 18h30 (voir ci-après).

Dans ce contexte, il n'est pas acceptable que les donneurs d'ordre, y compris l'autorité civile, n'aient pas su coordonner l'ensemble des effectifs mobilisés, dont certains n'étaient ni formés ni équipés pour faire face à une telle situation, n'aient délivré aucune consigne claire sur le recours aux armes, en particulier aux Flash-Ball, et aient laissé à la libre appréciation des agents qui en sont dotés le soin d'y recourir ou non, en qualifiant la situation de légitime défense permanente, notion qui n'a aucune existence juridique.

**Constata ainsi un manquement général aux obligations incombant aux autorités hiérarchiques de la part du service d'ordre de la manifestation du 22 février 2014. Le Défenseur des droits recommande ainsi de rappeler à leurs obligations inscrites dans le CSI, l'autorité civile responsable du dispositif de maintien de l'ordre et du suivi de sa mise en œuvre et l'ensemble de la chaîne hiérarchique opérationnelle ;**

c) Sur la doctrine du maintien de l'ordre

Au vu du déroulement et de la gestion de la manifestation, comme des précédentes affaires que le Défenseur des droits a eu à traiter, il considère qu'il est nécessaire de mettre à jour la doctrine du maintien de l'ordre.

Dans le droit fil des préconisations émises par la commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre, et dans le souci d'accroître la préservation de l'intégrité physique tant des manifestants que des forces de l'ordre, le Défenseur des droits recommande que des mesures soient prises pour encadrer juridiquement les différentes modalités d'intervention, par des textes clairs et précis ; également dans le but d'améliorer la formation et la spécialisation des unités amenées à intervenir lors des manifestations, afin d'assumer un maintien de l'ordre « *sans risque pour la sécurité et en garantissant les libertés, mais aussi entraînés pour être capables d'intervenir ensemble.* »<sup>9</sup>

Il recommande également qu'il soit mis un terme à l'application de différents régimes juridiques dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre en fonction des unités présentes sur le terrain, source d'insécurité tant pour les agents que pour les citoyens.

## **2. Sur l'utilisation du Flash-Ball superpro® lors de manifestations**

Le Défenseur des droits rappelle ses précédentes recommandations sur l'usage du Flash-Ball. Il renvoie tout particulièrement à sa recommandation générale du 16 juillet 2015 relative aux nouveaux cadres d'emploi de trois armes de force intermédiaire et en particulier à la question de l'interdiction de l'utilisation du Flash-Ball superpro® dans le cadre des manifestations<sup>10</sup>.

Le Défenseur des droits rappelle qu'il n'est pas réaliste de considérer que dans une manifestation, surtout lorsque des signes de tension apparaissent, les manifestants restent immobiles. Dès lors, les balles tirées par un Flash-Ball risquent fort de toucher une cible en mouvement ou une personne non visée, avec toutes les conséquences dommageables que cela peut comporter, compte tenu de son imprécision. L'un des cas dont il a été saisi en l'espèce illustre parfaitement cette difficulté, alors que les forces de l'ordre ont à leur disposition de nombreux autres moyens de maintien à distance des manifestants.

Il rappelle encore les conclusions issues de la commission d'enquête sur les « missions et modalités du maintien de l'ordre républicain (...) », selon lesquelles « *Par nature, aucun dispositif d'expression de la force n'est totalement inoffensif. Toutefois, en dehors de circonstances accidentelles, malheureuses mais imprévisibles, la sanction d'un individu même extrêmement violent ou coupable de dégradations ne saurait être que de nature pénale, sans être doublée d'une mutilation physique irréversible.* »

En outre, il s'interroge sur l'utilisation du Flash-Ball superpro® pour maintenir à distance des manifestants par des unités non spécialement dédiées au maintien de l'ordre, alors que les unités dédiées au maintien de l'ordre n'en sont pas dotées, à l'instar des conclusions du rapporteur faites au nom de la commission d'enquête précitées qui souhaite réserver les interventions de maintien de l'ordre aux seules unités spécialisées, lesquelles ne sont pas dotées du Flash-Ball superpro®<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Rapport au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens, N° 2794, 21 mai 2015, III., C., 2. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-eng/r2794.asp>

<sup>10</sup> <http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actions/protection-des-droits-libertes/decision/decision-mds-2015-147-du-16-juillet-2015-relative>

<sup>11</sup> Rapport précité, [http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-eng/r2794.asp#P301\\_70967](http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-eng/r2794.asp#P301_70967)

**C'est pourquoi, le Défenseur des droits recommande de nouveau l'interdiction du Flash-Ball superpro® dans un contexte de manifestation, au vu de ses caractéristiques, comme de la gravité des lésions pouvant découler de son usage. Dans l'attente d'une solution de substitution, il demande l'adoption d'un moratoire général sur l'usage du Flash-Ball superpro®.**

Il rappelle, en ce sens, qu'il existe pour l'Etat un risque de voir sa responsabilité de plus en plus souvent engagée sur le fondement de l'utilisation des armes dangereuses, spécifiquement concernant le Flash-Ball superpro®, le juge administratif ayant considéré qu'il s'agissait d'une arme « *comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens* »<sup>12</sup> ;

### **3. Sur les circonstances des blessures des trois réclamants**

#### **a) Tir de Flash-Ball superpro® à l'encontre de M. X**

Le cadre d'emploi du Flash-Ball superpro®, en vigueur à l'époque des faits<sup>13</sup>, prévoit que son usage est autorisé dans le cadre de la légitime défense des personnes et des biens, mais également de l'état de nécessité, de la situation où des fonctionnaires de police, appelés afin de dissiper un attroupement, subissent des violences ou voies de fait ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent (article L. 211-9, 6<sup>ème</sup> al. du code de la sécurité intérieure).

Selon l'instruction de 2012, son recours doit rester « *strictement nécessaire et proportionné* ». Hormis dans le cadre de la légitime défense, son usage est interdit en deçà d'une distance de sept mètres de l'individu visé afin, d' « *éviter tout risque de lésion corporelle grave, pouvant être irréversible* ». Les instructions de 2012 imposent au fonctionnaire de police, avant de décider de recourir à ces armes, de prendre en compte le fait que l'efficacité de l'arme est fonction d'un certain nombre de paramètres, comme la distance du tir, la mobilité de la personne, le port de vêtements épais, etc.

Le gardien de la paix B a été identifié sur les différentes vidéos prises de l'évènement comme étant l'auteur du tir qui a atteint le réclamant.

#### **Les explications du gardien de la paix sur les circonstances de son tir**

M. B. faisait partie d'un des deux groupes constituant l'unité de la BAC de Nantes, de vingt agents chacun. Il était en tenue civile, équipé d'un gilet pare-balles, d'un casque de maintien de l'ordre, de son arme de service, d'une matraque télescopique et d'un Flash-Ball superpro® au moment des faits. Il indique encore qu'il n'a été porteur d'aucun autre moyen de défense permettant de repousser ou de maintenir à distance un agresseur. Son unité était sur les lieux depuis le début de la manifestation, à 10h00, et est restée jusqu'à 21h00. Il explique que depuis 12h00, la manifestation avait pris la tournure d'une véritable « *guérilla urbaine* ».

Ce jour-là, en raison de l'évolution de la manifestation, la BAC a vu sa mission rapidement évoluer vers du maintien de l'ordre, en appui aux autres unités constituées. Interrogé sur l'évolution de cette mission, le gardien de la paix B. a précisé que les BAC n'effectuent pas à proprement parler du maintien de l'ordre, mais qu'elles sont toujours associées aux dispositifs de maintien de l'ordre, leur mission étant alors de procéder aux interpellations de casseurs ou d'individus violents.

<sup>12</sup> Tribunal administratif de Nice, 28 octobre 2014, n° 1202762. Le tribunal a reconnu la responsabilité de l'Etat, même sans faute lourde imputable à un de ses agents, du fait de l'utilisation des armes dangereuses, en l'espèce le Flash-ball superpro®, eu égard aux graves dommages subis par l'intéressé.

<sup>13</sup> Instruction PN/CAB/n° 2012-7115-D, du 31 juillet 2012



A partir de 15h30, sur ordre du commissaire divisionnaire D, son groupe s'est décalé sur la voie de tramway, cours Olivier de Clisson, et s'est positionné en appui des CRS, à leur droite, en barrage à la voie de tramway.

Le gardien de la paix B. a précisé que tous les manifestants les plus virulents se trouvaient au niveau du rond-point de l'hôpital, que toute la voie herbeuse au niveau du rond-point était noire de monde et qu'ils recevaient un flot continu de projectiles (pierres, morceaux de macadam, bouteille en verre, billes d'acier, etc.) et de gaz lacrymogène lancés par les forces de l'ordre et qui leur revenait avec le vent contraire. Leur position était rendue d'autant plus difficile qu'ils avaient le soleil et le vent face à eux et que les projectiles étaient difficilement visibles.

Le gardien de la paix B. a expliqué, lors de ses auditions devant l'Inspection générale de la police nationale et devant les agents du Défenseur des droits, que sur le flanc droit de leur position, il n'y avait aucune protection particulière et que des manifestants commençaient à approcher. Il a vu un de ses collègues qui se trouvait à côté de lui s'effondrer, vraisemblablement atteint par un projectile. Comme le tir lui semblait venir de la droite, il a cherché son auteur. Il explique avoir alors aperçu un homme, de type africain, qui se trouvait à une dizaine de mètres, qui n'était pas statique et qui a quitté rapidement les lieux avant de se retourner. Selon le gardien de la paix, il ne pouvait être que l'auteur de ce lancer et il l'a visé avec son Flash-Ball.

Selon le gardien de la paix, cet homme allait faire une nouvelle fois usage d'une fronde, alors il a fait usage de son Flash-Ball, à deux reprises dans sa direction. Le gardien de la paix dit avoir effectué un tir réflexe, en riposte eu égard à l'immédiateté du danger que constituait la nouvelle manœuvre de l'individu avec sa fronde et de la nécessité de le repousser alors qu'il venait juste de blesser son collègue. Ainsi, selon lui, son tir répondait aux conditions de la légitime défense pour neutraliser l'homme et lorsqu'il l'a pointé, son champ de tir était libre. Ses tirs n'ont pas atteint leur cible.

Son collègue, l'agent de la BAC qui a reçu un projectile, a expliqué devant l'IGPN qu'il se trouvait à ce moment de la manifestation avec M. B., sur le côté droit du dispositif. Il indique qu'ils commençaient à recevoir des projectiles depuis ce côté droit, notamment de manifestants qui longeaient les bâtiments du Quai Turenne pour venir vers le muret en contrebas du tramway pour leur jeter des projectiles.

Il explique encore qu'à un moment il a pivoté sur sa droite et a reçu un projectile à la carotide côté gauche. Il n'a pas vu qui lui a tiré dessus, mais cela venait de la droite, en contrebas du muret. S'il pense avoir reçu une bille en acier lancé avec une fronde, il précise néanmoins qu'il n'avait remarqué personne du groupe qui se trouvait sur les marches avoir une telle arme.

Concernant ce projectile, le gardien de la paix B. tient à souligner la violence de cette agression, ce qui corrobore un lancer avec un engin plutôt qu'un lancer manuel.

Après la manifestation et après exploitation de vidéos, le gardien de la paix B. a affirmé que M. X n'était pas la personne qu'il visait. Il explique que sur l'une des vidéos, on voit M. X avoir un mouvement de recul lorsqu'il reçoit du gaz lacrymogène et selon le gardien de la paix B., c'est à ce moment-là qu'il est passé dans la trajectoire de son tir. En outre, il déclare avoir tiré à deux reprises et qu'il lui semble qu'un projectile a touché dans le dos M. I, un autre journaliste qui tentait de monter sur le muret et qui a indiqué dans sa déposition devant l'IGPN « vouloir quitter les lieux tant la situation devient dangereuse ». Selon son analyse, c'est sa deuxième balle qui a atteint le réclamant, les deux personnes se trouvant sur l'axe du tir, tout proche du muret.

Pour le gardien de la paix B., le Flash-Ball a été le seul moyen en sa possession pour neutraliser l'agresseur, faute de quoi lui et ses collègues allaient être de nouveau une cible. De manière globale, il explique que cette arme a été la seule en possession des agents de la BAC pour repousser les manifestants venant au contact.

### Sur la proportionnalité du tir de Flash-Ball

D'après l'exploitation des différents témoignages des agents des forces de l'ordre présents et d'autres personnes qui se trouvaient à cet endroit, des signes de tension de ce côté de la place apparaissaient et il est très vraisemblable que des projectiles étaient lancés sur les forces de l'ordre, notamment depuis le côté droit.

Néanmoins, rien ne permet d'affirmer avec certitude que le major qui a été blessé et qui se trouvait à côté du gardien de la paix B. ait reçu un projectile de type bille d'acier depuis la zone où les journalistes et les clowns se trouvaient. En effet, le major qui a été blessé, l'a été du côté gauche de la carotide, ce dernier expliquant qu'il avait pivoté vers la droite pour expliquer que le tir venait de la droite. Rien ne permet non plus de corroborer les déclarations du gardien de la paix selon lesquelles il se trouvait bien une personne à cet endroit porteur d'une fronde, qui avait lancé et s'apprêtait à lancer de nouveau un projectile sur les forces de l'ordre. Le gardien de la paix B. explique qu'à l'inverse, sa version est plausible car rien ne permet d'exclure que cette personne s'y trouvait bien.

En effet, l'exploitation des différentes auditions réalisées par l'IGPN et des vidéos ne permet pas de trancher avec certitude la question de la présence de la personne visée par le gardien de la paix.

Cependant, il est établi, grâce à l'exploitation des vidéos que le tir du gardien de la paix a bien eu lieu peu de temps après que le brigadier ait été touché par un projectile qui l'a fait chuter au sol. Légalement, comme les fonctionnaires de police étaient la cible de projectiles, dont certains assez puissants pour faire tomber deux d'entre eux, ils se trouvaient bien dans une situation de voie de fait ou de violences qui permet un recours à la force.

Compte-tenu de ces éléments et même si le gardien de la paix a vu une personne qui lançait des projectiles et a voulu la neutraliser, il ne pouvait ignorer la présence d'un groupe de personnes, qui, certes, pour certaines d'entre elles lançaient des invectives aux forces de l'ordre, mais ne représentaient pas une menace à leur intégrité physique. Si les journalistes n'étaient pas clairement identifiés par des brassards, ils étaient porteurs de caméras et appareils photos avec gros objectifs et ils avaient fait le choix de se positionner ici pour ne pas être mélangés aux manifestants. Or, ces personnes, parmi lesquelles M. X se trouvait, se situaient tout près de la cible visée et à une distance très courte du gardien de la paix (environ 5 mètres).

Le gardien de la paix B. précise, quant à lui, qu'il avait parfaitement discerné ce groupe de personnes du manifestant violent qu'il visait. Mais selon lui, il doit être tenu compte des risques pris par le groupe lui-même qui évoluait au cœur d'un événement violent, sans signes distinctifs et avec une apparence identique à celle des manifestants.

Toujours selon le gardien de la paix B., il doit également être tenu compte du fait que M. X a eu un mouvement de recul et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir anticipé son mouvement, ce qui est différent d'un manque de discernement lié à l'usage de l'arme par rapport à la situation à laquelle il était confronté.

**Nonobstant ces arguments, le Défenseur des droits considère que le fonctionnaire, qui avait parfaitement discerné la présence de ce groupe de personnes, aurait dû prendre en compte dans l'environnement de son tir, d'une part, l'imprécision de la trajectoire du tir de l'arme et, d'autre part, le fait que son usage est interdit en deçà d'une distance de sept mètres pour « éviter tout risque de lésion corporelle grave, pouvant être irréversible ». Au-delà de la question de l'imprécision de la trajectoire du tir de l'arme, le Défenseur des droits estime que s'il ne pouvait anticiper le mouvement de recul qu'a eu M. X, il ne pouvait raisonnablement faire fi de ce que les personnes présentes étaient tout à fait susceptibles de bouger et d'entrer dans sa trajectoire.**

Néanmoins, il ne peut être fait abstraction du contexte de la manifestation et de l'organisation du service d'ordre dans son ensemble. Ainsi, sur les 1300 fonctionnaires mobilisés, il a été comptabilisé 129 blessés parmi les forces de l'ordre. Egalement, concernant le gardien de la paix mis en cause, il ressort de l'enquête qu'au moment de l'action, celui-ci était en service depuis près de 6 heures et avait été confronté de la part des manifestants pendant plusieurs heures à des insultes répétées et à des actions récurrentes d'une violence et d'une intensité auxquelles il n'avait jamais été confronté au cours de sa carrière. Sa mission principale s'est rapidement transformée en mission de maintien de l'ordre, sans toutefois disposer de l'équipement adéquat et armé seulement d'un Flash-Ball superpro®, dont l'imprécision est avérée, pour faire face à des individus menaçants. Avec son groupe, il s'est retrouvé en protection des unités spécialisées, à découvert, devant faire face à une montée de la tension et ils étaient positionnés face au vent et au soleil. Le seul moyen dont il était doté pour neutraliser une personne menaçante était le Flash-Ball superpro®.

Ces éléments sont à prendre en compte et ont pu induire une vigilance et un discernement moins performants, comme le reconnaît le gardien de la paix.

**Ainsi, le Défenseur des droits considère que le fonctionnaire n'a pas pris toutes les précautions en ne prenant pas en considération le risque important de dommages graves susceptibles de résulter de ses tirs, conformément au cadre d'emploi de l'arme.**

**Cependant, eu égard au contexte dans lequel s'est déroulée la manifestation ainsi qu'aux modalités d'organisation du service d'ordre, du manque de formation et d'expérience du gardien de la paix en maintien de l'ordre, de la blessure de son collègue, le Défenseur des droits ne demande pas de poursuites disciplinaires à l'encontre du gardien de la paix, mais un rappel ferme des textes.**

#### Sur l'utilisation de gaz lacrymogène à l'encontre de journalistes

Le fonctionnaire de police auteur de ces jets de gaz lacrymogène, le brigadier major A. commandait une section de la CRS 12.

Il a expliqué au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits qu'à cet endroit de la manifestation, devant le muret du tramway, il y avait effectivement des journalistes, certains porteurs de brassard ou à défaut exhibant des caméras ou appareils photo professionnels et qu'il y avait des clowns avec eux. Il explique également, ce qu'on ne voit pas sur les vidéos, que derrière ce groupe, situé à une vingtaine de mètres, il y avait des manifestants, dont le nombre grossissait. Ils ne faisaient rien de particulier, mais ils se rapprochaient.

Certains portaient des capuches, des sacs à dos et avaient les mains dans les poches. En apparence il s'agissait de badauds, mais le fait qu'ils se rapprochent et se mélangent aux journalistes les rendaient dangereux.

Le brigadier major A. confirme également que les policiers recevaient des billes d'acier sur leur côté droit, sans toutefois savoir d'où elles étaient lancées. Ces projectiles étaient les plus dangereux de ceux qu'il avait pu recevoir auparavant et que même avec son équipement de maintien de l'ordre, il les ressentait fortement.

Il indique qu'à un moment il a demandé aux journalistes de partir mais que ceux-ci n'ont pas obtempéré. Au contraire, ces derniers se seraient rapprochés davantage, comme s'ils cherchaient le scoop.

C'est dans ces circonstances qu'il indique être sorti de son groupe et qu'il s'est dirigé en face vers les manifestants afin de procéder à un balayage avec son conteneur lacrymogène, dans le but de protéger ses hommes. Au moment de rejoindre ses collègues, il a senti que des personnes s'approchaient de lui. Il s'est retourné et dit avoir vu une personne s'approcher de lui, portant une capuche et un foulard et qui filmait avec son téléphone portable. Il n'était pas menaçant, selon ses déclarations, mais compte-tenu de sa tenue et du sac à dos qu'il portait et dans lequel, par expérience, il pouvait dissimuler des objets dangereux, il a décidé de le gazer. Il indique ne pas avoir su qu'il s'agissait d'un journaliste et de ne pas avoir entendu que M. X avait prévenu qu'il était journaliste.

Selon l'instruction d'emploi relative à l'utilisation des produits incapacitants du 14 juin 2004 de la Direction générale de la police nationale, il ne peut en être fait usage que de manière strictement nécessaire et proportionnée, si les conditions pour recourir à la force sont remplies. En l'espèce, le simple fait qu'une personne se rapproche, qu'elle porte une capuche, un foulard et un sac à dos, ne constitue pas une menace directe à l'intégrité physique du fonctionnaire, d'autant que la personne visée tenait un téléphone portable pour filmer. De plus, il est formellement déconseillé d'actionner la bombe incapacitante à une distance inférieure à un mètre, une utilisation à bout portant risquant de provoquer un choc oculaire dangereux pour la personne visée.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé au brigadier major A, les règles d'usage pour avoir fait un usage disproportionné de la force, ainsi que le cadre d'emploi du diffuseur lacrymogène.

***b) Sur les circonstances des blessures de M. Z***

M. Z a estimé l'heure de sa blessure aux alentours de 17h00 sur la pelouse du boulevard Philippot située entre le cours Olivier de Clisson et la rue Du Guesclin d'où il observait les vagues de refoulement des forces de l'ordre. Selon lui, le projectile ne pouvait provenir que des forces de l'ordre car les manifestants qui jetaient des projectiles étaient situés derrière lui.

M. Z n'a pas vu le projectile qui l'a atteint, ni par la suite au sol, ayant repris connaissance peu avant d'arriver à l'hôpital. Il estimait qu'une distance d'une trentaine de mètres le séparait des forces de l'ordre au moment de sa blessure et indiquait qu'il avait senti le danger de la situation sans toutefois se sentir visé par la réaction policière car il se contentait d'observer et n'était pas assimilable aux manifestants autonomes, lesquels étaient « équipés », contrairement à lui.

Des transcriptions radio et déclarations recueillies par l'IGPN, il ressort que peu avant que M. Z ne soit blessé, plusieurs unités avaient fait jonction au niveau du commissariat cours de Clisson avant de progresser par bonds vers le quai de Turenne et la pelouse, notamment des effectifs de la CDI et de la BAC.

La commissaire J, qui dirigeait le dispositif CDI et BAC, a relaté que la foule était très dense à l'endroit où M. Z se trouvait et que les assauts subis par les forces de l'ordre étaient manifestement organisés. Elle a précisé que ses effectifs CDI et elle étaient positionnés non pas sur la pelouse mais sur le trottoir le long des immeubles quai de Turenne.

Ces déclarations sont corroborées par les chefs d'unité placés sous son commandement. Aucune trace de la présence de M. Z dans la manifestation n'a pu être retrouvée sur les images visionnées par les enquêteurs de l'IGPN et aucun témoignage n'a pu être apporté à l'appui de sa plainte. Le certificat médical établi lors de son hospitalisation ne se prononce pas sur la nature du projectile qui l'a atteint.

**Compte-tenu de ces éléments, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur les circonstances dans lesquelles il a été blessé le 22 février 2014 et encore moins s'il l'a été par un projectile en provenance des forces de l'ordre.**

### **c) Sur les circonstances des blessures de M. Y**

L'exploitation des vidéos par l'IGPN a permis de localiser M. Y sur plusieurs films au moment où il se trouvait sur le parking de la place de la Petite Hollande notamment trois, enregistrés selon des points de vue différents :

- des images filmées depuis le parking par M. X, photographe indépendant, qui effectuait un reportage photo et vidéo sur la manifestation. M.X se trouvait sur le parking de la place, à une quinzaine de mètres à droite de M. Y<sup>14</sup>;
- des images filmées par une caméra de la CRS 12, qui faisait face aux manifestants ;
- des images filmées par une caméra du « système autonome de retransmission d'images pour la sécurisation d'événements » (SARISE) des CRS, qui avait été placée en hauteur au niveau du square Daviais de manière à couvrir sur la droite une partie du square Daviais et sur la gauche une partie du parking de la place de la Petite Hollande.

Un diaporama des images prises par ces deux caméras a été annexé à la procédure établie par l'IGPN.

Il ressort de ces images et de témoignages concordants, que peu avant d'être atteint par un projectile, M. Y se trouvait à une vingtaine de mètres face à un cordon de forces de l'ordre constitué de trois engins lanceurs d'eau et d'une centaine d'agents, principalement en tenue de maintien de l'ordre. Le réclamant était en première ligne face aux CRS, côte à côte avec M. K, qu'il venait de rencontrer. Tous deux regardaient en direction des forces de l'ordre.

Derrière M. Y, on peut voir une foule clairsemée constituée, semble-t-il, de badauds, de manifestants et de plusieurs personnes jetant des projectiles sur les policiers. Sur la gauche de M. Y., à environ une dizaine de mètres, des conteneurs sont en feu. Du gaz lacrymogène est présent dans l'air. Toutefois la visibilité est relativement bonne<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> [http://www.dailymotion.com/video/x1lghp5\\_tir-de-flash-ball-lbd-sur-Y\\_news](http://www.dailymotion.com/video/x1lghp5_tir-de-flash-ball-lbd-sur-Y_news).

<sup>15</sup> Les témoignages divergent sur ce point : M. K a indiqué que la visibilité était faible compte tenu du gaz lacrymogène présent dans l'atmosphère alors que, selon M. X, au contraire, la visibilité était claire au moment de l'impact du projectile à l'encontre de M. Y, les jets de gaz lacrymogène ayant eu lieu après l'impact.

Les images ne permettent cependant pas de distinguer ni la provenance ni la nature de l'objet ayant atteint Y, que l'on voit courbé juste après avoir reçu le projectile. Avant que M. Y ne soit atteint par un projectile, on entend la détonation d'une grenade.

Toutefois, plusieurs témoignages permettent de présumer que l'objet provenait de la ligne des forces de l'ordre.

Ainsi, M. K a déclaré que, sans avoir pu distinguer l'objet, il a toutefois vu sa trajectoire à travers la fumée, qui était rectiligne et horizontale. Il estimait que le projectile venait de la ligne des forces de l'ordre, notamment des CRS placés au niveau du rond-point. Il a également indiqué avoir regardé au sol quelques secondes après et avoir vu un morceau de plastique gris-noir, rectangulaire, gros comme la moitié d'une souris d'ordinateur, sans toutefois pouvoir affirmer qu'il s'agit de l'objet qui a touché M. Y.

M. G, qui se trouvait avec sa compagne, Mme H, sur le parking de la place de la Petite Hollande, à environ 5-6 mètres de Y, a déclaré avoir entendu une explosion puis vu quelque chose rebondir pour ensuite toucher l'œil de M. Y. Il a décrit l'objet, vu au sol quelques secondes après l'impact mais qu'il n'a pas ramassé, comme une sorte de capsule noire. Il estime que M. Y a reçu au visage le projectile d'une grenade assourdissante. Il a déclaré avoir lui-même été touché au mollet gauche par un projectile venant d'une grenade assourdissante également quelques minutes plus tard, provenant d'un tir latéral, et lui laissant un hématome.

Mme H n'a pas été en mesure d'identifier précisément le projectile ni sa provenance mais a elle aussi déclaré avoir entendu une explosion avant de voir Y se plier en deux.

Compte tenu de ces témoignages, l'enquête menée par l'IGPN a étudié l'hypothèse d'un tir de grenade à main de désencerclement.

Les images vidéo ont été soumises à un conseiller technique régional au sein de la police nationale, qui a indiqué que la détonation entendue peu avant que M. Y ne soit touché, correspondait à celle d'une grenade à main de désencerclement (anciennement appelée dispositif manuel de protection - « DMP »).

La grenade à main de désencerclement (« GMD ») est une arme de force intermédiaire en dotation collective, composée de 18 galets en caoutchouc et d'un bouchon allumeur à retardement (1,5 secondes). L'explosion de la grenade produit une détonation de plus de 150 décibels et les galets et le bouchon allumeur sont projetés de manière aléatoire dans un rayon de 30 mètres.

Selon son cadre d'emploi dans la police nationale<sup>16</sup>, elle peut être utilisée par les fonctionnaires de la police nationale en état de légitime défense, en état de nécessité, ainsi que dans le cadre du maintien et du rétablissement de l'ordre public. Une formation préalable conditionne son emploi, toutefois il n'y a pas d'habilitation et donc pas de recyclage. Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit prendre en compte les particularités environnementales de sorte à éviter tous dommages collatéraux (terrain dur ou gravillonné...). Le lancer en cloche est proscrit, le lancer réglementaire devant être effectué au ras du sol en direction du groupe de personnes hostiles à disperser. L'usage de la grenade doit être annoncé haut et fort (crier « GMD ») afin que les autres fonctionnaires puissent se protéger et profiter des effets générés pour adopter une tactique d'intervention adaptée.

---

<sup>16</sup> Instruction référencée DGP/CAB/n° 202-7117 D du 26 novembre 2012 relative à l'emploi de la grenade à main de désencerclement

Des mesures de surveillance de l'état de santé de la personne touchée sont prévues, les galets pouvant occasionner des ecchymoses, érosions cutanées et plaies saignantes superficielles<sup>17</sup>.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur l'hypothèse d'un projectile provenant d'une GMD, M. Y a indiqué qu'il lui paraissait peu probable, compte tenu des lois de physique, qu'un plot ou bouchon allumeur l'ait atteint.

La distance séparant M. Y des forces de l'ordre au moment où il a été blessé rend peu probable un tir de Flash-Ball superpro®, eu égard à la distance optimale de l'arme, inefficace au-delà de 12 mètres<sup>18</sup>.

L'hypothèse d'un tir de LBD 40x46, autre lanceur de balle de défense en dotation au sein de la police et de la gendarmerie, demeure possible, compte tenu de sa distance optimale d'action à 30 mètres, toutefois les responsables d'unités présentes sur le parking ont indiqué à l'IGPN qu'aucun de leurs agents n'avait effectué de lancer ni utilisé de LBD 40x46 au moment indiqué.

M. Y a indiqué au Défenseur des droits qu'il n'avait pas entendu de sommations pendant la manifestation.

Au regard des images recueillies et des informations transmises par l'intéressé à l'IGPN et aux agents du Défenseur des droits, il est établi que M. Y a été présent sur le Cours des Cinquante Otages et, après que le cortège ait été scindé, a tenté de passer par la rue Kervégan.

S'il est probable que les sommations faites à ces endroits l'aient été avant l'arrivée ou après le départ de ces lieux de M. Y -de sorte qu'il ne les ait pas entendues-, force est de constater que les dernières sommations des autorités civiles ont eu lieu à 16h30 au niveau du commissariat du cours de Clisson, soit deux heures avant la blessure grave à l'œil de M.Y.

Or, il ressort des images du parking de la place de la Petite Hollande que la situation paraissait apaisée au moment où M. Y a été blessé. Les manifestants se dispersaient et seuls quelques éléments isolés semblaient provoquer les forces de l'ordre par des gestes obscènes ou jets sporadiques.

**Le Défenseur des droits estime, eu égard à ce climat apaisé et au temps écoulé depuis les dernières sommations, qu'il aurait été opportun de réitérer des sommations pour favoriser une nouvelle dispersion des personnes présentes sur le parking.**

---

<sup>17</sup> La CNDS avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur les circonstances dans lesquelles un manifestant avait été blessé le 15 mai 2008 à Grenoble dans le cadre manifestations organisations par des lycéens et professionnels de la fonction publique. L'enquête menée par l'IGPN suite aux plaintes déposées avait établi que l'utilisation de la grenade n'avait pas été conforme à la doctrine d'emploi applicable à l'époque des faits (Note du DCSP du 24 décembre 2004), aucune violence, dégradation ni attroupement n'étant en cours au moment de son utilisation par un major de police, sur ordre de son commandant, de surcroît depuis véhicule en mouvement. La CNDS avait souhaité que des sanctions disciplinaires soient prononcées contre le commandant qui avait ordonné le lancer dans ces conditions. La CNDS a également recommandé qu'une nouvelle diffusion de la note concernée soit effectuée auprès des policiers et militaires engagés dans une opération de maintien de l'ordre et formés à l'emploi de cette arme ; la prohibition explicite et absolue de tout lancer depuis un véhicule de mouvement ; que les DMP soit munis d'un bouchon allumeur dans un matériau moins dangereux que le métal, un exercice effectué à Grenoble ayant démontré que ce bouchon était susceptible de l'élever à la hauteur d'une quinzaine de mètres. En réponse, le Ministre de l'Intérieur avait indiqué que ses services étaient en charge d'une étude sur les points techniques soulevés par la CNDS compte tenu des risques soulevés et que l'IGPN engageait la rédaction d'une instruction d'emploi spécifique (Saisine n° 2008-77 de la CNDS).

<sup>18</sup> Sur les caractéristiques techniques du Flash-Ball superpro® et du LBD 40x46 et les recommandations du Défenseur des droits sur ces armes, se reporter au Rapport sur trois moyens de force intermédiaire rendu public en mai 2013 et à sa décision MDS 2015-147 du 16 juillet 2015.

Par ailleurs, les images, corroborées par les témoignages, permettent d'établir que M. Y, ne participait pas aux violences et ne commettait aucune dégradation lors de sa présence sur le parking de la Place de la petite Hollande. Les manifestants « hostiles » aux forces de l'ordre étant éloignés de quelques mètres du réclamant.

Néanmoins, comme la nature du projectile reçu par M. Y et l'auteur du tir n'ont pu être déterminés avec certitude, ni qu'il soit établi que M. Y était personnellement visé, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur les circonstances de sa blessure.

En outre, il ressort des procédures communiquées au Défenseur des droits qu'aucune fiche d'utilisation des armes n'a été fournie aux enquêteurs de l'IGPN ou au Défenseur des droits. Aucun des organes de contrôle n'a donc été en mesure d'avoir des précisions sur les tireurs et les circonstances des tirs, ce qui rend incontestablement plus difficile la mise en œuvre du contrôle des conditions de l'utilisation de la force, réalisé *a posteriori*. Au-delà de ces difficultés, l'absence de compte-rendu fidèle de l'utilisation de la force constitue incontestablement un manquement à la déontologie.

Interrogé par l'IGPN dans le cadre de l'enquête préliminaire, le commissaire divisionnaire D a répondu ignorer si les obligations de rendre compte issues des textes portant cadre d'emploi des différentes armes de forces intermédiaires, applicables à l'époque des faits ont effectivement été honorées.

**Bien que l'ampleur prise par les évènements ait pu empêcher les forces de l'ordre d'effectuer immédiatement les fiches d'utilisation requises, le Défenseur des droits constate de la part du service d'ordre de la manifestation du 22 février 2014, un manquement général à l'obligation de rendre compte. Il recommande que le commissaire divisionnaire D ainsi que l'ensemble de sa hiérarchie fasse l'objet d'un rappel des textes<sup>19</sup> pour avoir manqué à cette obligation. Il recommande également, pour l'avenir, que les fiches d'utilisation des armes utilisées lors d'opérations de maintien de l'ordre, requises par leurs cadres d'emploi respectifs, soient effectuées dans les meilleurs délais.**

Enfin, s'agissant des circonstances de l'évacuation de M. Y du parking de la petite Hollande, les images enregistrées ne permettent pas d'établir avec certitude que les cris et gestes effectués en direction des forces de l'ordre présentes sur la rue Deurbroucq par le groupe de manifestants pour signaler la présence d'une personne blessée parmi eux aient pu être perçus en tant que tels compte tenu notamment du bruit ambiant, du gaz lacrymogène présent dans l'air et des barrières qui venaient d'être apposées par certains des manifestants au milieu de la rue.

---

<sup>19</sup> L'instruction du ministre de l'Intérieur du 22 avril 2015 portant cadre d'emploi des armes de forces intermédiaires, dont les deux lanceurs de balles de défense et la GMD, contient l'obligation de rendre compte de l'utilisation des armes de manière systématique. Les anciens cadre d'emploi de ces armes applicables à l'époque des faits contenaient également cette obligations.